

D. — LES PRIX

PRIX DE GROS DES PRINCIPALES MARCHANDISES A CASABLANCA

3^e trimestre 1936. — Cours du dernier jour du mois.

	UNITES	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE
<i>Production du pays</i>				
Blé dur Maroc	Quintaux	110	103	112-111,50
Blé tendre	id.	115	110,50	114,50
Orge	id.	51,50	58,50-60	63-62
Maïs	id.	68	68	63,50-62,75
Avoine	id.	68	71	78
Fèves tout venant	id.	96	102	107
Pois chiches tout venant	id.		77	80
Graine de lin	id.	95	98	99-99,50
Cumin	id.	190	170	175
Coriandre	id.	68	63	63
Fenugrec	id.	65	66	66
Œufs, qualité courante	Le 100	18-20	18-24	18-20
Bœufs vivants, 1 ^{re} qualité	Kg.	2-2,25	2,10-2,30	2,10-2,30
Moutons vivants, 1 ^{re} qualité	id.	1,30-2	1,40-2,30	1,80-2,50
Porcs vivants maigres	id.	3,50-4	4,25-4,75	4,25-4,50
Cuir bœufs salés verts	Quintaux	185	185	185
Peaux moutons séchées écruées	id.	375	325	375
Phosphates naturels	Tonne	90	90	90
Crin végétal n° 1	Quintaux	46-48,50	43	43
Superphosphates	id.	21,75	21,75	22
Huile d'olive	id.	365	380	380
Vins	Hl.	35,50	40-60	60-90
Chaux hydraulique	Tonne	»	»	»
Ciment « Palmier » M 1	id.	140	140	»
Plâtre blanc	id.	160	160	»
<i>Produits d'importation</i>				
Sucre raffiné en pains	Quintaux	201-233	217-248	210-248
Bougies « Princes »	10-12	105-122	105-122	105-122
Thé vert, 1 ^{re} qualité	Kg.	26-30	26-30	26-30
Café vert Rio n° 7	Quintaux	340	350	350
Huile d'arachide, 1 ^{re} qualité	id.	325	335	360
Huile de soja, 1 ^{re} qualité	id.	295	305	318
Savon de Marseille	id.	165-235	170-240	175-250
Essence	Hl.	110	110	110
Vins	id.	M	M	M
Pétrole	id.	105	105	105
Houille tout venant	Tonne	180	180	180
Chaux hydraulique	id.	110-120	110-120	140
Ciments	id.	140	140	155
Fers ronds pour ciment armé	Quintaux	66	66	70
Madriers sapin blanc 8x23	Mètre	4-5	4-5	4-5
Chêne de France	M ³	790-800	790-800	790-800

LES COMITÉS DE SURVEILLANCE DES PRIX AU MAROC

.....
ARTICLE PREMIER. — Il est institué au chef-lieu de chaque région ou territoire autonome un comité régional de surveillance des prix comprenant, sous la présidence du chef de la région ou du territoire autonome, les membres ci-après : le pacha du chef-lieu, le chef des services municipaux du chef-lieu, le président de la chambre de commerce, le président de la chambre d'agriculture, un délégué du troisième collège électoral, un commissaire municipal français, le mohasseb du chef-lieu, le président de la section indigène de commerce, le président de la section indigène d'agriculture, un commissaire municipal indigène, un représentant des organisations d'anciens combattants, un représentant des associations de familles nombreuses, un représentant du service de la répression des fraudes. Dans les ports et à Oujda, le comité régional est complété par l'adjonction d'un représentant du service des douanes et régies. Un fonctionnaire remplit les fonctions de secrétaire-rapporteur.

Le chef de la région ou du territoire autonome procède aux désignations nécessaires pour la constitution du comité. Il peut convoquer aux séances toutes les personnes dont la consultation lui paraît utile.

Le comité se réunit au moins deux fois par mois.

ART. 2. — Les comités régionaux de surveillance des prix étudient les prix normaux de vente des denrées et produits de première nécessité dont l'énumération figure dans les dahirs des 20 août et 24 décembre 1917 sur la répression des spéculations illicites, du 26 juillet 1936 et du 15 juin 1936 sur la déclaration des stocks.

Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions réglementaires spéciales qui sont en vigueur en ce qui concerne le blé, la farine, les semoules et le pain.

ART. 3. — Les comités régionaux étudient les prix de vente en demi-gros et au détail des denrées et produits de première nécessité ci-dessus définis, en vue d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente. Ils tiennent compte dans cette appréciation, tant des prix de gros indiqués par le comité régional de Casablanca, comme il est dit ci-après, et adaptés aux conditions locales, que des prix d'achat payés directement aux producteurs tels qu'ils résultent des documents recueillis par eux et, notamment, des cours pratiqués sur les divers marchés qui approvisionnent la région ou le territoire, des frais de transport, des frais généraux, des qualités mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la vente est effectuée.

Le comité régional de Casablanca étudie, en outre, les prix normaux de vente en gros des mêmes denrées et produits. Il tient compte, pour déterminer le prix de revient des produits vendus par les industriels ou les commerçants en gros, des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros, tels qu'ils résultent des documents recueillis par lui, des frais de transport, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires.

Les prix de gros normaux, périodiquement révisés par le comité régional de Casablanca, sont transmis directement aux autres comités régionaux.

ART. 4. — Les comités régionaux assurent, avec le concours des autorités régionales, la surveillance des prix pratiqués dans les régions ou territoires autonomes.

Si des commerçants vendent ou mettent en vente des denrées ou produits de première nécessité à des prix non justifiés, le chef de la région ou du territoire les convoque devant le comité afin d'entendre leurs explications. Le comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

ART. 5. — Il est institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, un comité central de surveillance des prix chargé de contrôler et coordonner l'action des comités régionaux selon les directives du Gouvernement, d'étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix.

Le comité central est composé, sous la présidence du directeur adjoint au délégué à la Résidence générale, des membres ci-après : un représentant de la direction des affaires économiques, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction générale des finances, un représentant du parquet général, un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce, un représentant du troisième collège électoral, un représentant du Makgzen central.

Le service du commerce et de l'industrie assure le secrétariat du comité central, qui se réunit à la diligence de son président.

Le délégué à la Résidence générale procède aux désignations nécessaires pour la constitution du comité.

Le président du comité peut convoquer aux séances toutes les personnes dont la consultation lui paraît utile.

.....
 (Arrêté résidentiel du 23 octobre 1936 publié au Bulletin officiel du Protectorat n° 1253, du 30 octobre 1936.)